

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
97/C 166/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 avril 1997 dans l'affaire C-22/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland): The Irish Farmers Association et autres contre Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General (<i>Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Suspension temporaire — Transformation — Réduction définitive — Perte d'indemnité</i>)	1
97/C 166/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 avril 1997 dans l'affaire C-27/95 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice): Woodspring District Council contre Bakers of Nailsea Ltd (<i>Inspections vétérinaires ante mortem aux abattoirs — Validité — Rôle des vétérinaires officiels — Répercussion des honoraires sur l'exploitant de l'abattoir</i>)	2
97/C 166/03	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 1997 dans l'affaire C-105/95 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, Münster): Paul Daut GmbH & Co. KG contre Oberkreisdirektor des Kreises Gütersloh (<i>Viandes séparées mécaniquement — Traitement thermique — Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché — Échanges intracommunautaires</i>)	2
97/C 166/04	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 1997 dans l'affaire C-272/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung contre Deutsches Milch-Kontor GmbH (<i>Aide pour le lait écrémé en poudre — Contrôles systématiques — Frais de contrôle</i>)	3
97/C 166/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 avril 1997 dans l'affaire C-292/95: royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes (<i>Recours en annulation — Encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile — Prorogation avec effet rétroactif — Article 93 paragraphe 1 du traité</i>)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 166/06	Ordonnance de la Cour du 4 mars 1997 dans l'affaire C-46/96: république fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes (<i>Non-lieu à statuer</i>)	4
97/C 166/07	Affaires C-108/97 et C-109/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Landgericht München I rendues le 8 janvier 1997 dans les affaires WSC Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH 1. Boots- und Segelzubehör Walter Huber et 2. Attenberger Franz	4
97/C 166/08	Affaire C-112/97: Recours introduit le 18 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne	5
97/C 166/09	Affaire C-114/97: Recours introduit le 19 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne	5
97/C 166/10	Affaire C-118/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Maaseutuelinkeinojen Valituslautakunta rendue le 12 mars 1997 dans l'affaire introduite par Laura Pitkäranta, représentée légalement par Anne Pitkäranta	6
97/C 166/11	Affaire C-121/97: Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne	7
97/C 166/12	Affaire C-122/97: Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne	7
97/C 166/13	Affaire C-123/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Padova rendue le 17 décembre 1996 dans l'affaire: Tommaso Nalon contre Ente Poste Italiane	8
97/C 166/14	Affaire C-124/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Vaasan hovioikeus, rendue le 21 mars 1997 dans l'affaire: Markku J. Läärä et autres contre procureur de district et État finlandais	8
97/C 166/15	Affaire C-125/97: Demande de décision préjudicielle présentée par l' Arrondissementsrechtbank te Alkmaar, rendu le 18 mars 1997, dans le litige: AGR Regeling contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid	9
97/C 166/16	Affaire C-126/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden, rendue le 21 mars 1997, dans l'affaire: Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV	9
97/C 166/17	Affaire C-131/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna (Sezione controversie del lavoro) rendue le 2 décembre 1996 dans l'affaire: Carbonari Annalisa et 121 autres requérants contre 1. Università degli Studi di Bologna, 2. Ministero della Sanità, 3. Ministero dell'Università et della Ricerca Scientifica et 4. Ministero del Tesoro	9
97/C 166/18	Affaire C-134/97: Demande de décision préjudicielle présentée par décision de Skatterättsnämnden (la commission de droit fiscal) rendue le 20 février 1997 dans l'affaire: Victoria Film A/S contre Riksskatteverket (administration fiscale suédoise)	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 166/19	Affaire C-135/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien, rendue le 24 mars 1997, dans l'affaire: Verein zur Förderung des freien Wettbewerbs im Medienwesen contre MVF Magazin-Verlag am Fleetrand Gesellschaft mbH	10
97/C 166/20	Affaire C-136/97: Demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester, rendue le 2 avril 1997, dans le litige: Norbury Norbury Developments Ltd contre the Commissioners of Customs and Excise	10
97/C 166/21	Affaire C-144/97: Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République française	11
97/C 166/22	Affaire C-145/97: Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique	11
97/C 166/23	Affaire C-149/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal London, rendue le 7 avril 1997, dans l'affaire: The Institute of the Motor Industry contre Commissioners of Customs and Excise	12
97/C 166/24	Radiation de l'affaire C-205/90	12
97/C 166/25	Radiation de l'affaire C-126/96	12
97/C 166/26	Radiation de l'affaire C-133/96	12
97/C 166/27	Radiation de l'affaire C-186/95	12
97/C 166/28	Radiation de l'affaire C-339/96	13
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
97/C 166/29	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 26 février 1997 dans l'affaire T-191/96 R: CAS Succhi di Frutta SpA contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Procédure de référé — Demande de sursis à exécution</i>)	13
97/C 166/30	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 3 mars 1997 dans l'affaire T-6/97 R: Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. contre Commission des Communautés européennes (<i>Organisation commune des marchés — Bananes — Coefficient de réduction provisoire — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Recevabilité de la demande de mesures provisoires — Préjudice grave et irréversible</i>)	13
97/C 166/31	Affaire T-42/97: Recours introduit le 28 février 1997 par Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes	14
97/C 166/32	Affaire T-61/97: Recours introduit le 7 mars 1997 par Sofivo et autres contre Commission des Communautés européennes	14
97/C 166/33	Affaire T-62/97: Recours introduit le 10 mars 1997 par Société générale contre Commission des Communautés européennes	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 166/34	Affaire T-68/97: Recours introduit le 13 mars 1997 par Martin Neumann et par Irmgard Neumann-Schölles contre Commission des Communautés européennes	15
97/C 166/35	Affaire T-72/97: Recours introduit le 27 mars 1997 par Proderec — Formação e desenvolvimento de recursos humanos, ACE contre Commission des Communautés européennes	16
97/C 166/36	Affaire T-73/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par British Shoe Corporation et autres contre Commission des Communautés européennes	17
97/C 166/37	Affaire T-74/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH contre Conseil des Communautés européennes	18
97/C 166/38	Affaire T-75/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH contre Commission des Communautés européennes	18
97/C 166/39	Affaire T-76/97: Recours introduit le 27 mars 1997 par Sofivo et autres contre Commission des Communautés européennes	19
97/C 166/40	Affaire T-77/97: Recours introduit le 27 mars 1997 par José Baiges Planas et seize autres contre Commission des Communautés européennes	20
97/C 166/41	Affaire T-78/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par F. Javier Maeztu Nieva contre Commission des Communautés européennes	20
97/C 166/42	Affaire T-79/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par Michael A. Köhler contre Commission des Communautés européennes	20
97/C 166/43	Affaire T-81/97: Recours introduit le 1 ^{er} avril 1997 par Région toscane contre Commission des Communautés européennes	21
97/C 166/44	Affaire T-82/97: Recours introduit le 28 mars 1997 par Patrick Rousseaux contre Commission des Communautés européennes	21
97/C 166/45	Affaire T-83/97: Recours introduit le 1 ^{er} avril 1997 par Société anonyme de traverses en béton armé (Sateba) contre Commission des Communautés européennes	22
97/C 166/46	Affaire T-85/97: Recours introduit le 3 avril 1997 par Horeca-Wallonie contre Commission des Communautés européennes	22
97/C 166/47	Affaire T-87/97: Recours introduit le 4 avril 1997 par M. G. Van Dyck contre Commission des Communautés européennes	23
97/C 166/48	Affaire T-88/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Henri Jacobs contre Commission des Communautés européennes	24
97/C 166/49	Affaire T-89/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Mikael Barfod contre Commission des Communautés européennes	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 166/50	Affaire T-90/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Martine Frix contre Commission des Communautés européennes	24
97/C 166/51	Affaire T-92/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Patrick Salez contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 166/52	Affaire T-93/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Minh-Hong Pham contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 166/53	Affaire T-94/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Brigitte Nau contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 166/54	Affaire T-95/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Marie Louise Brichard contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 166/55	Affaire T-96/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Léon Rappe contre Commission des Communautés européennes	27
97/C 166/56	Affaire T-97/97: Recours introduit le 7 avril 1997 par Daniel Callebaut contre Commission des Communautés européennes	27

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-22/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland): The Irish Farmers Association et autres contre Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General ⁽¹⁾

(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Suspension temporaire — Transformation — Réduction définitive — Perte d'indemnité)

(97/C 166/01)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-22/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Ireland et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Irish Farmers Association et autres et Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General, une décision à titre préjudiciel sur la validité, d'une part, de l'article 5 quater paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, inséré par l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/92 du Conseil, du 31 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, et, d'autre part, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, dans sa version résultant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1560/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽⁵⁾, la Cour (sixième

chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holsstein, greffier adjoint, a rendu, le 15 avril 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Pour autant que ces dispositions ont converti la suspension temporaire d'un pourcentage de la quantité de référence au sens du règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, sans indemnité, en une réduction définitive, l'examen des principes généraux du droit communautaire tels que la protection de la confiance légitime, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que l'examen du droit fondamental de propriété n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à affecter la validité, d'une part, de l'article 5 quater paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, inséré par l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/92 du Conseil, du 31 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68, et, d'autre part, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, dans sa version résultant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1560/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 12. 3. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽⁴⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 30.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-27/95 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice): Woodspring District Council contre Bakers of Nailsea Ltd ⁽¹⁾

(Inspections vétérinaires ante mortem aux abattoirs — Validité — Rôle des vétérinaires officiels — Répercussion des honoraires sur l'exploitant de l'abattoir)

(97/C 166/02)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-27/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice (Bristol Mercantile Court, Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Woodspring District Council et Bakers of Nailsea Ltd, une décision à titre préjudiciel sur la validité de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾ telle que modifiée et codifiée par la directive 91/497/CEE ⁽³⁾, au regard de l'article 39 et de l'article 40 paragraphe 3 du traité ainsi que des principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination, la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. L. Murray (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 15 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Un particulier peut se prévaloir devant une juridiction nationale d'une violation de l'article 39 et de l'article 40 paragraphe 3 du traité ainsi que des principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination pour contester la validité d'un acte des institutions communautaires.*
- 2) *La directive 64/433/CEE du Conseil, du 25 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, telle que modifiée et codifiée par la directive 91/497/CEE, n'est pas invalide, au regard de l'article 39 et de l'article 40 paragraphe 3 du traité et du principe général de proportionnalité, dans la mesure où elle impose et/ou autorise les États membres à imposer que les inspections sanitaires effectuées dans les abattoirs soient pratiquées par des vétérinaires officiels et/ou dans la mesure où elle impose qu'il soit procédé à des inspections ante mortem.*
- 3) *L'obligation, résultant de la directive 64/433/CEE, de mettre à la charge des abattoirs dans lesquels les animaux sont abattus les frais occasionnés par les inspections sanitaires — pratiquées par les vétérinaires officiels*

ciels n'est contraire ni à l'article 39 et de l'article 40 paragraphe 3 du traité ni aux principes généraux d'égalité de traitement et/ou de proportionnalité.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 22. 4. 1995.⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-105/95 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, Münster): Paul Daut GmbH & Co. KG contre Oberkreisdirektor des Kreises Gütersloh ⁽¹⁾

(Viandes séparées mécaniquement — Traitement thermique — Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché — Échanges intracommunautaires)

(97/C 166/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-105/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, Münster (Allemagne), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Paul Daut GmbH & Co. KG et Oberkreisdirektor des Kreises Gütersloh, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾, telle que modifiée et codifiée par la directive 91/497/CEE ⁽³⁾, de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique ⁽⁴⁾, ainsi que des articles 30 et 36 du traité, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris (rapporteur), faisant fonction de président de chambre, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 15 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 6 paragraphe 1 points c) et g) de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, telle que modifiée et codifiée par la directive 91/497/CFEE, s'oppose à une réglementation nationale qui interdit l'importation de viandes séparées mécaniquement, non soumises à un traitement thermique dans l'État membre d'origine, lorsqu'elles sont destinées à être soumises à un tel traitement dans un établissement agréé dans l'État membre d'importation désigné par le vétérinaire officiel de l'État d'origine.*

2) *L'autorité vétérinaire compétente de l'État membre d'origine peut demander, en application de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique, l'assistance de l'autorité vétérinaire compétente de l'État membre d'importation, sans que la faculté du vétérinaire officiel de l'État membre d'origine de désigner, aux fins du traitement thermique à effectuer, un établissement situé sur le territoire de l'État membre d'importation soit conditionnée par une telle demande.*

(¹) JO n° C 159 du 24. 6. 1995.

(²) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(³) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

(⁴) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-272/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung contre Deutsches Milch-Kontor GmbH (¹)

(Aide pour le lait écrémé en poudre — Contrôles systématiques — Frais de contrôle)

(97/C 166/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-272/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung et Deutsches Milch-Kontor GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre (²), dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/79 de la Commission (³), de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux (⁴), et des articles 9, 12, 16 et 95 du traité, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de chambre (rapporteur), C. N. Kakouris et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 15 avril 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 2 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre, dans sa rédaction résultant du règlement (CEE) n° 1726/79 et l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux, en liaison avec l'article 34 du traité, s'opposent à la réalisation de contrôles systématiques ayant pour objet de vérifier que sont remplies les conditions de composition et de qualité du lait écrémé en poudre destiné à l'élaboration d'aliments composés pour animaux dans un autre État membre auxquelles est subordonné le bénéfice de restitutions à l'exportation, lorsque ces contrôles sont opérés, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, à l'intérieur de l'État d'exportation et non à la frontière. Les dispositions susmentionnées ne s'opposent toutefois pas à de tels contrôles, à condition qu'ils ne soient opérés que par sondage.*

2) *Une redevance perçue à l'occasion de contrôles systématiques effectués à l'intérieur de l'État d'exportation, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, constitue une taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, interdite par les articles 9 et 12 du traité, même si elle correspond au coût réel de chaque contrôle.*

(¹) JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

(²) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.

(³) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 10.

(⁴) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-292/95: royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile — Prorogation avec effet rétroactif — Article 93 paragraphe 1 du traité)

(97/C 166/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-292/95, royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto Navarro González et Miguel Bravo-Ferrer Delgado) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gérard Rozet et Francisco Enrique González Díaz), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, communiquée par lettre du 6 juillet 1995 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (²), de proroger, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier

1995, sa décision du 23 décembre 1992 qui elle-même avait prorogé la validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch et R. Schintgen (rapporteur), juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission, communiquée par lettre du 6 juillet 1995, de proroger, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995, la décision de la Commission du 23 décembre 1992 qui elle-même avait prorogé la validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 299 du 11. 11. 1995.

(²) JO n° C 284 du 28. 10. 1995, p. 3.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 4 mars 1997

dans l'affaire C-46/96: république fédérale d'Allemagne
contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Non-lieu à statuer*)

(97/C 166/06)

(*Langue de procédure: l'allemand*)

(*Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»*)

Dans l'affaire C-46/96, république fédérale d'Allemagne (agent: M. Ernst Röder) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Anders Cristian Jessen et Paul F. Nemitz, assistés de M^{es} Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch) ayant pour objet l'annulation de la décision C(95) 3319 final de la Commission, du 29 novembre 1995, concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies allemandes, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 108 du 13. 4. 1996.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Landgericht München I rendues le 8 janvier 1997 dans les affaires WSC Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH 1. Boots- und Segelzubehör Walter Huber et 2. Attenberger Franz
(Affaires C-108/97 et C-109/97)

(97/C 166/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnances du Landgericht München I, rendues le 8 janvier 1997, dans les affaires WSC Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH contre 1. Boots- und Segelzubehör Walter Huber (affaire C-108/97) et 2. Attenberger Franz (affaire C-109/97), et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 14 mars 1997.

Le Landgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Questions portant sur l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 89/104/CEE du Conseil (¹):

L'article 3 paragraphe 1 point c) doit-il être interprété en ce sens que la possibilité d'une utilisation de la dénomination aux fins de désigner l'origine géographique est suffisante, ou faut-il que cette possibilité soit concrètement concevable (de telle sorte que d'autres entreprises similaires se servent déjà de ce terme pour désigner l'origine géographique de leurs produits de même espèce ou que, tout au moins, des éléments concrets laissent présager une telle utilisation dans un proche avenir), ou faut-il qu'il existe de surcroît un besoin d'utiliser cette dénomination pour désigner l'origine géographique des produits en cause, ou est-il en outre encore nécessaire qu'il existe un besoin spécial pour l'utilisation de cette indication de provenance, au motif, par exemple, que les produits de ladite espèce, qui sont fabriqués dans cette région, jouissent d'une certaine image?

La limitation des effets de la marque en application de l'article 6 paragraphe 1 point b) présente-t-elle une importance pour l'interprétation large ou restrictive de l'article 3 paragraphe 1 point c) en ce qui concerne les indications de provenance géographiques?

Les indications de provenance géographiques relevant de l'article 3 paragraphe 1 point c) sont-elles uniquement celles se rapportant à la fabrication du produit en ce lieu, ou suffit-il que ces produits soient commercialisés audit lieu ou à partir de celui-ci, ou, dans le cas de la fabrication de produits textiles, suffit-il que ceux-ci soient dessinés dans ladite région, tout en étant ensuite fabriqués ailleurs selon la procédure du travail à façon?

- 2) Questions relatives à l'article 3 paragraphe 3 première phrase de la directive 89/104/CEE:

Quelles sont les exigences résultant de cette disposition pour l'enregistrabilité d'une dénomination descriptive au sens de l'article 3 paragraphe 1 point c)?

En particulier, les exigences sont-elles identiques dans tous les cas ou différent-elles en fonction du degré de l'impératif de disponibilité (Freiheitsbedürfnis) existant?

La thèse, notamment, de la jurisprudence allemande actuelle, exigeant, pour les dénominations descriptives auxquelles s'attache un impératif de disponibilité (Freiheitsbedürfnis), l'existence et la preuve d'une notoriété (Verkehrsdurchsetzung) s'étendant à plus de 50 % des milieux intéressés, est-elle compatible avec cette disposition?

Cette disposition fixe-t-elle des exigences sur la façon dont doit être constaté le caractère distinctif acquis par voie d'usage?

(¹) Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1).

Recours introduit le 18 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne (Affaire C-112/97)

(97/C 166/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mars 1997 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Paolo Stancaneli et Hans Stovlbaek, membres de son service juridique et ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, toute demande, exception ou conclusion en sens contraire étant rejetée:

— constater que, en ayant institué et maintenu un régime en vigueur prescrivant l'installation dans les locaux habités des seuls générateurs de chaleur de type «étanche», interdisant ainsi implicitement l'installation de générateurs de chaleur d'un autre type conformes à la directive 90/396/CEE (¹), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire,

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5 paragraphe 10 du décret du président de la République du 26 août 1993 (ci-après le «décret n° 412/93») dispose que, en cas de nouvelle installation ou de restructuration d'installations thermiques comportant l'installation de générateurs de chaleur individuels, à l'exclusion des cas de simple remplacement, on peut utiliser des générateurs isolés par rapport à l'environnement habité ou des appareils de type quelconque s'ils sont installés à l'extérieur ou dans des locaux techniques adéquats.

S'il est vrai que l'article 5 paragraphe 10 du décret n° 412/93 n'interdit pas la commercialisation de générateurs de chaleur non isolés (de type «ouvert»), ni n'interdit, de manière générale, l'installation de ces générateurs, il est également vrai que cette disposition interdit spécifiquement, même si c'est implicitement, l'installation de ces généra-

teurs dans des environnements habités en cas de nouvelle installation ou de restructuration des installations thermiques.

Cette interdiction spécifique est contraire à l'article 4 de la directive 90/396/CEE en ce qu'elle fait obstacle à la mise en service d'appareils visés par ladite directive et satisfaisant aux exigences essentielles définies par celle-ci.

L'argument selon lequel l'article 5 paragraphe 10 du décret n° 412/93 est compatible avec la directive 90/396/CEE du fait des exigences de sécurité qui sont à la base de cette disposition est dénué de fondement. En effet, les exigences essentielles définies par la directive en ce qui concerne l'installation et l'usage des appareils à gaz — y compris ceux de type «ouvert» — sont exhaustives, dans la mesure où elles satisfont à toutes les exigences de sécurité pertinentes et ont un caractère impératif. Dans ce cas, les autorités nationales n'ont plus la possibilité de maintenir en vigueur ni d'adopter des dispositions nationales prescrivant le respect d'exigences supplémentaires; sinon, la mise en œuvre et le fonctionnement du marché intérieur seraient illégitimement entravés.

L'argument selon lequel l'article 5 paragraphe 10 du décret n° 412/93 doit être considéré comme une dérogation légitime au principe de la libre circulation des marchandises, fondée sur l'article 36 et l'article 100 A paragraphe 4 ou l'article 129 A du traité, est aussi dénué de fondement.

(¹) JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 15.

Recours introduit le 19 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne (Affaire C-114/97)

(97/C 166/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 1997 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Caeiro et F. Castillo de la Torre, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. C. Gómez de la Cruz, centre Wagner, C 254.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, notamment ses articles 48, 52 et 59, en maintenant en vigueur les articles 7, 8 et 10 de la loi 23/1992 (¹), du 30 juillet 1992, dans la mesure où l'octroi aux entreprises dites «de sécurité» de l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée y est subordonné aux conditions que ces entreprises relèvent du droit espagnol, que leurs administrateurs et directeurs aient leur résidence en Espagne et que le «personnel de sécurité» soit de nationalité espagnole,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La liberté d'établissement

Une condition en ce sens que les administrateurs d'une société aient leur résidence dans l'État membre où est établie la société (article 8 de la loi) revient à une discrimination fondée sur la nationalité.

Le fait d'exiger que les entreprises relèvant du droit espagnol (article 7 de la loi) constitue une discrimination manifeste et implique une limitation du droit des entreprises d'exercer leur activité par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, tel que le prévoit expressément l'article 52 du traité.

Lorsque le personnel de sécurité travaille pour son propre compte, la condition de nationalité prévue l'article 10 paragraphe 3 de la loi est elle aussi contraire à l'article 52 du traité.

La libre circulation des services

La condition de «nationalité» de l'entreprise, inscrite à l'article 7 de la loi, et celle de résidence des dirigeants, inscrite à l'article 8, ont pour effet d'exclure toute activité de sécurité privée de la part d'entreprises ou de personnel de sécurité non établis en Espagne. Cette exigence constitue un obstacle discriminatoire à la libre prestation de services.

L'article 55 du traité

La Commission estime que le fait que des entreprises privées aient été chargées de certains services de sécurité, ces services ayant ainsi quitté pour la plus grande partie le cadre de l'État, suffit à exclure la conclusion que «la sécurité privée [...] relève, du point de vue fonctionnel, du monopole de la sécurité appartenant à l'État». Qui plus est, il est spécifié dans le texte même de la loi que les activités de l'entreprise et le personnel de sécurité sont complémentaires de ceux de la sécurité publique et qu'ils leur sont subordonnés, sans qu'on aille jusqu'à dire qu'ils font partie de la sécurité publique.

La participation à l'exercice du pouvoir public ne découle pas des effets ou de l'objectif de certaines activités, mais des pouvoirs et facultés qui ont été octroyés aux entreprises ou aux personnes qui exercent ces activités. La prévention des délits ne suppose pas une prérogative du pouvoir public, les particuliers pouvant, dans certaines circonstances, agir dans le but de prévenir des délits. En outre, la prévention des délits n'a pas été spécifiquement attribuée, de manière générale, aux entreprises et au personnel de sécurité, mais seulement en relation avec l'objet de leurs activités de protection.

De même, l'obligation spécifique qui incombe aux entreprises et au personnel de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, de seconder les forces publiques et les corps de sécurité, de leur prêter main forte et de suivre leurs instructions dans le cadre de leurs activités de protection ne peut pas conduire à la conclusion que ces entreprises et ce

personnel participent à l'exercice du pouvoir public. Une telle obligation incombe à tout citoyen dans certaines circonstances. Qui plus est, une participation à titre d'aide et de préparation de l'exercice du pouvoir public ne constitue pas une participation directe et spécifique à l'exercice de ce pouvoir au sens de l'article 55 du traité.

Malgré son caractère exceptionnel, la possibilité de porter des armes n'est pas une prérogative exclusive des forces publiques de sécurité ou d'une autre instance du pouvoir public et on ne peut donc alléguer que cette circonstance en ce qui concerne le personnel de sécurité, suffit à indiquer une participation à l'exercice du pouvoir public. Ainsi, le règlement concernant les armes, approuvé par décret royal n° 137, du 29 janvier 1993, envisage la possibilité de délivrer, dans des cas justifiés, des permis de port d'armes à des particuliers, y compris des ressortissants d'un autre État membre. Il est évident que le personnel de sécurité doit disposer d'un permis de port d'armes pour pouvoir exercer ses fonctions, au même titre que tout autre citoyen.

L'article 56 du traité

La Commission estime qu'on ne voit pas clairement en quoi le fait qu'un détective ou un garde du corps (exerçant son activité à titre indépendant) ne soit pas espagnol mais soit ressortissant d'un autre État membre, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le fait d'exclure toutes les entreprises dont les administrateurs et les directeurs ne résident pas en Espagne et tous les ressortissants d'autres États membres paraît essentiellement fondé sur des considérations d'ordre administratif.

La libre circulation des travailleurs

Dès lors que le personnel de sécurité n'a pas le statut de fonctionnaire public, il ne semble pas que la disposition inscrite à l'article 48 paragraphe 4 du traité puisse être applicable.

Les motifs d'ordre public et de sécurité et de santé publique, visés à l'article 48 paragraphe 3 ne permettent pas de soustraire tout un secteur d'activités de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'accès à l'emploi.

(¹) *Boletín Oficial del Estado* du 4. 8. 1992.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Maaseutuelinkeinojen Valituslautakunta rendue le 12 mars 1997 dans l'affaire introduite par Laura Pitkäranta, représentée légalement par Anne Pitkäranta
(Affaire C-118/97)

(97/C 166/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Maaseutuelinkeinojen Valituslautakunta,

rendue le 12 mars 1997, dans l'affaire introduite par Laura Pitkäranta, représentée légalement par Anne Pitkäranta, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 mars 1997.

La Maaseutuelinkeinojen Valituslautakunta demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La question 1 est la même que la question 1 dans l'affaire C-9/97 ⁽¹⁾.
- 2) Est-il en particulier contraire aux principes d'interdiction de discrimination et de proportionnalité, ou à d'autres principes applicables du droit communautaire, d'exclure du bénéfice de l'indemnité compensatoire dont il s'agit une personne mineure, habitant en permanence chez sa représentante légale, à quelque 70 kilomètres du centre économique de l'exploitation, qui n'est gérée ni par elle-même, ni par sa représentante légale?

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 15.

Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-121/97)

(97/C 166/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mars 1997 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission européenne, centre Wagner, C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité en ne mettant pas le Jagdgesetz du Land de Sarre en conformité avec l'arrêt rendu par la Cour le 3 juillet 1990 dans l'affaire C-288/88 ⁽¹⁾,
- condamner la république fédérale d'Allemagne à verser, pour chaque jour suivant la notification du présent arrêt pendant lequel elle ne s'est pas acquittée des obligations mentionnées au premier tiret, une astreinte d'un montant de 26 400 écus à la Commission sur le compte H 1 KEG «fonds propres de la Communauté» auprès de la Bundeskasse à Bonn,
- condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 171 paragraphe 1 du traité ne fixe certes pas de délai à l'État membre pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour; il doit cependant commencer à exécuter l'arrêt immédiatement et achever cette exécution le plus rapidement possible.

La demande de fixation d'une astreinte est fondée sur l'article 171 paragraphe 2 du traité. En ce qui concerne le montant indiqué, la Commission utilise sa méthode de calcul publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 242 du 21 août 1996, page 6. En ce qui concerne l'appréciation de la gravité de l'infraction, elle part de l'idée qu'une seule disposition dans un seul Land n'est pas encore en conformité avec les dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽²⁾ et qu'il s'agit d'une infraction purement formelle, étant donné qu'aucun problème concret d'atteinte portée à l'environnement du fait de l'application de la réglementation actuellement en vigueur en Sarre n'est apparu (coefficient 1/20). La Commission considère que le manquement est de très longue durée (coefficient 2/3). En ce qui concerne l'effet dissuasif de l'astreinte demandée, la Commission invoque une formule de calcul communiquée aux États membres et reflétant la situation relative de chaque État membre du point de vue de son produit intérieur brut et de la pondération de ses voix au Conseil conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ Recueil 1990, p. I-2721.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-122/97)

(97/C 166/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 mars 1997, d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité en n'exécutant pas l'arrêt rendu par la Cour le 17 octobre 1991 dans l'affaire C-58/89 ⁽¹⁾,
- condamner la république fédérale d'Allemagne à verser, pour chaque jour suivant la notification du présent arrêt pendant lequel elle ne s'est pas acquittée des obligations mentionnées au point 1, une astreinte d'un montant de 158 400 écus à la Commission sur le compte H 1 KEG «Fonds propres de la Communauté» auprès de la Bundeskasse à Bonn,
- condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 171 paragraphe 1 du traité ne fixe certes pas de délai à l'État membre pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour; il doit cependant commencer à exécuter l'arrêt immédiatement et achever cette exécution le plus rapidement possible. La république fédérale d'Allemagne n'a pas pris d'actes contraignants pour la transposition de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 75/440/CEE ⁽¹⁾. De plus, elle n'a pas encore élaboré le plan d'assainissement d'ensemble exigé par l'article 4 paragraphe 2 de la directive et les plans d'assainissement — dans les *Länder* — pour toutes les eaux. Enfin, elle ne s'est pas acquittée des obligations de communication découlant pour elle de l'article 8 de la directive 79/869/CEE ⁽²⁾.

La demande de fixation d'une astreinte est fondée sur l'article 171 paragraphe 2 du traité. En ce qui concerne le montant indiqué, la Commission utilise sa méthode de calcul publiée au Journal officiel n° C 242 du 21 août 1996. Elle estime que le manquement est grave (coefficient 8/20). La Commission considère que le manquement est de très longue durée (coefficient 2/3). En ce qui concerne l'effet dissuasif de l'astreinte demandée, la Commission invoque une formule de calcul communiquée aux États membres et reflétant la situation relative de chaque État membre du point de vue de son produit intérieur brut et de la pondération de ses voix au Conseil conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ Recueil 1991, p. I-5019.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Padova rendue le 17 décembre 1996 dans l'affaire: Tommaso Nalon contre Ente Poste Italiane
(Affaire C-123/97)

(97/C 166/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Padova rendue le 17 décembre 1996 dans l'affaire: Tommaso Nalon contre Ente Poste Italiane et parvenue au greffe de la Cour le 24 mars 1997.

La Pretura circondariale di Padova demande à la Cour de justice une interprétation des articles 92 et 93 du traité et en particulier de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les problèmes de compatibilité de la loi nationale avec les dispositions communautaires examinées peuvent-ils être soulevés et résolus dans le cadre de procédures qui ne sont pas introduites par des entreprises titulaires des droits protégés par les dispositions communautaires en matière de concurrence?

- 2) Les dispositions nationales qui permettent à un organisme économique public de déroger au régime général du droit commun privé s'appliquant à tous les autres opérateurs du secteur en matière de contrats de travail à durée déterminée constituent-elles une aide au sens de l'article 92 du traité?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Vaasan hovioikeus, rendue le 21 mars 1997 dans l'affaire: Markku J. Läärä et autres contre procureur de district et État finlandais

(Affaire C-124/97)

(97/C 166/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Vaasan hovioikeus, rendue le 21 mars 1997 dans l'affaire: Markku J. Läärä, Cotswold Microsystems Limited et Oy Transatlantic Software Limited contre procureur du district de Jyväskylä et État finlandais, représenté par les gouvernements locaux des provinces de Keski-Suomi et d'Uusimaa et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 mars 1997.

La Vaasan hovioikeus demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'arrêt rendu par la Cour le 24 mars 1994 dans l'affaire C-275/92: Her Majesty's Customs and Excise contre Gerhart Schindler et Joerg Schindler ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il soit possible de considérer qu'il se rapporte à une affaire analogue à la présente [voir l'arrêt rendu le 6 octobre 1982 dans l'affaire 283/81: SRL Cilfit et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministry of Health ⁽²⁾] et que les dispositions du traité doivent être interprétées ici de la même façon que dans l'affaire précitée?

Si la réponse à la première question s'avère négative, en tout ou en partie, la Hovioikeus pose les questions suivantes:

- 2) Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des biens et des services (articles 30, 59 et 60) s'appliquent-elles aussi aux machines à sous du type de celles en cause ici?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question 2:
 - a) les articles 30, 59 ou 60, ou tout autre article du traité, font-ils obstacle à ce que la Finlande limite le droit de gérer des machines à sous au monopole de la Raha-automaattiyhdistys (association de droit public pour la gestion des machines à sous), et cela indépendamment du fait que la restriction s'applique en vertu de la même loi aux organisateurs de jeux tant nationaux qu'étrangers
 - et
 - b) cette restriction est-elle susceptible d'être justifiée, eu égard aux motifs exposés dans la loi sur les jeux de hasard, ou dans ses mesures d'application, ou pour d'autres motifs, par les principes contenus

aux articles 36 ou 56, ou à tout autre article, du traité; par ailleurs, le montant du gain susceptible d'être procuré par les machines à sous et son origine, selon qu'il est dû au hasard ou à l'habileté du joueur, influe-t-il sur la réponse à cette question?

(¹) Recueil 1994, p. I-1039.

(²) Recueil 1982, p. 3415.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arrondissementsrechtbank te Alkmaar, rendu le 18 mars 1997, dans le litige: AGR Regeling contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid
(Affaire C-125/97)

(97/C 166/15)

L'Arrondissementsrechtbank te Alkmaar a saisi la Cour de justice des Communautés européennes par ordonnance du 18 mars 1997, parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 1997, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige: AGR Regeling contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, portant sur la question suivante.

Une législation nationale, qui peut conduire à ce que le paiement d'une créance de salaires prescrit par la directive 80/987/CEE du Conseil (¹) n'ait lieu que si et dans la mesure où cette créance porte, pendant la période visée à la directive, sur un montant plus élevé que le montant des rémunérations que le travailleur a perçu *au cours* de la même période, lequel est cependant imputé, d'après le droit civil national, sur une créance de salaires née pendant une période *antérieure* à la période visée ci-dessus, satisfait-elle complètement aux obligations découlant de la directive?

(¹) JO n° L 283 du 20. 10. 1980, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden, rendue le 21 mars 1997, dans l'affaire: Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV

(Affaire C-126/97)

(97/C 166/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 mars 1997, dans l'affaire Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 1997.

Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Dans quelle mesure les principes que la Cour a dégagés dans son arrêt du 14 décembre 1995 [Van Schijndel et

Van Veen (C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4705) (¹) s'appliquent-ils de manière analogue si, dans le cadre d'un litige relatif à une convention de droit privé qu'elle ont porté, non pas devant le juge national, mais devant une juridiction arbitrale, les parties n'invoquent pas l'article 85 du traité et si les règles de procédure nationales qui leur sont applicables interdisent aux arbitres de soulever d'office cette disposition?

- 2) Si le juge estime qu'une sentence arbitrale est effectivement contraire à l'article 85 du traité, doit-il, pour ce motif et en dépit des règles du code de procédure néerlandais [décrites aux points 4.2 et 4.4] accueillir une demande en annulation de cette sentence lorsque cette demande répond par ailleurs aux exigences légales?
- 3) Le juge doit-il également accueillir cette demande, en dépit des règles du code de procédure néerlandais [définis au point 4.5] si la question de l'applicabilité de l'article 85 du traité est demeurée en dehors des limites du litige lors de la procédure arbitrale et si, partant, les arbitres n'ont pas rendu de décision sur cette question?
- 4) Le droit communautaire impose-t-il d'écarter la règle du droit néerlandais de la procédure [décrite au point 5.3] si cela est nécessaire pour pouvoir examiner, dans le cadre de la procédure en annulation d'une sentence arbitrale ultérieure, si une convention qu'une sentence arbitrale intermédiaire revêtue de l'autorité de chose jugée a déclarée valable en droit est néanmoins nulle car contraire à l'article 85 du traité?
- 5) Ou, dans le cas décrit dans la question 4, faut-il s'abstenir d'appliquer la règle selon laquelle on ne peut demander en même temps l'annulation de la sentence arbitrale intermédiaire, dans la mesure où celle-ci présente les caractères d'une sentence finale, et l'annulation de la sentence arbitrale ultérieure?

(¹) JO n° C 77 du 16. 3. 1996, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna (Sezione controversie del lavoro) rendue le 2 décembre 1996 dans l'affaire: Carbonari Annalisa et 121 autres requérants contre 1. Università degli Studi di Bologna, 2. Ministero della Sanità, 3. Ministero dell'Università et della Ricerca Scientifica et 4. Ministero del Tesoro

(Affaire C-131/97)

(97/C 166/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna (Sezione controversie del lavoro), rendue le 2 décembre 1996 dans l'affaire: Carbonari Annalisa et 121 autres requérants contre 1. Università degli Studi di Bologna, 2. Ministero della Sanità, 3. Ministero dell'Università et della Ricerca Scientifica et 4. Ministero del Tesoro, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} avril 1997.

La Pretura circondariale di Bologna demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Pour autant qu'elle prévoit que la formation des médecins spécialistes «fait l'objet d'une rémunération appropriée», la directive 82/76/CEE du Conseil ⁽¹⁾ doit-elle, à défaut de l'adoption de normes spécifiques par la République italienne dans les délais prévus, être interprétée dans le sens qu'elle est assortie d'un effet direct en faveur des médecins en voie de spécialisation, vis-à-vis des administrations de la République italienne, et octroie-t-elle aux médecins suivant une formation en vue de leur spécialisation le droit de percevoir une contrepartie appropriée liée à l'ensemble des tâches de formation effectuées dans les services chargés par l'État de dispenser cette formation, droit assorti d'une obligation correspondante, dans le chef des administrations, y compris l'Università degli Studi di Bologna, de verser cette contrepartie?

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision de Skatterättsnämnden (la commission de droit fiscal) rendue le 20 février 1997 dans l'affaire: Victoria Film A/S contre Riksskatteverket (administration fiscale suédoise)

(Affaire C-134/97)

(97/C 166/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de Skatterättsnämnden rendue le 20 février 1997 dans l'affaire: Victoria Film A/S contre Riksskatteverket et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 avril 1997.

Skatterättsnämnden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Résulte-t-il de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la sixième directive sur la TVA, envisagée en liaison avec le point 2 de l'annexe F de la directive et compte tenu de la teneur de l'annexe XV section IX (Fiscalité), paragraphe 2 point aa) de l'acte d'adhésion, conclu entre les États membres de l'Union européenne et la Suède, concernant l'adhésion de la Suède à l'Union européenne, que la Suède est autorisée à conserver dans sa législation nationale des dispositions telles que celles du chapitre 3 article 11 paragraphe 1 de la loi sur la TVA, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 ⁽¹⁾?

En cas de réponse négative, la Cour est invitée à se prononcer également sur la question suivante.

- 2) La circonstance que l'article 28 paragraphe 3 point b) n'autorise pas les États membres à exonérer de la TVA, dans leur législation nationale, les actes d'exploitation visés à la question 1 implique-t-elle que ces dispositions, celles de l'article 6 paragraphe 1 ou éventuellement d'autres dispositions de la sixième directive, sont directement applicables dans la présente espèce et peuvent à ce titre être invoquées à l'encontre d'une autorité d'un État membre par une personne qui exploite

de tels droits, comme fondement de sa demande de voir cette exploitation traitée comme une opération soumise à la TVA?

En cas de réponse négative à cette question également, la Cour est invitée à se prononcer en outre sur la question suivante.

- 3) La personne qui exploite les droits peut-elle néanmoins faire valoir un droit à déduction, sur la base de l'article 17 paragraphe 2 ou sur la base d'une autre disposition de la directive; en d'autres termes, cette disposition est-elle directement applicable nonobstant le fait que l'exploitation ne donne pas lieu au paiement d'une TVA en aval?

⁽¹⁾ «1. Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA:

1. Cessions ou transmissions de droits visées par les articles 1^{er}, 4 ou 5 de "lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk" (la loi suédoise relative au droit de propriété littéraire et artistique), sous réserve...»

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien, rendue le 24 mars 1997, dans l'affaire: Verein zur Förderung des freien Wettbewerbs im Medienwesen contre MVF Magazin-Verlag am Fleerand Gesellschaft mbH

(Affaire C-135/97)

(97/C 166/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien, rendue le 24 mars 1997, dans l'affaire: Verein zur Förderung des freien Wettbewerbs im Medienwesen contre MVF Magazin-Verlag am Fleerand Gesellschaft mbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 avril 1997.

L'Oberlandesgericht Wien demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 30 du traité doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à l'application de la législation d'un État membre A qui interdit à une entreprise établie dans l'État membre B de distribuer également dans l'État membre A le périodique qu'elle produit chez elle s'il comporte des énigmes dotées d'un prix ou des concours qui sont licitement organisés par l'État membre B?

Demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester, rendue le 2 avril 1997, dans le litige: Norbury Developments Ltd contre the Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-136/97)

(97/C 166/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester,

rendue le 2 avril 1997, dans l'affaire: Norbury Developments Ltd contre the Commissioners of Customs and Excise, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 1997.

Le VAT and Duties Tribunal, Manchester, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

S'agissant de la livraison d'un terrain non bâti, mais sur lequel, à l'époque de la livraison, la construction d'édifices était légalement autorisée en vertu d'un permis accordé conformément aux lois de l'État membre et dont le tribunal a jugé qu'il constituait un terrain à bâtir, le Royaume-Uni est-il en droit d'exonérer cette livraison au titre de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la sixième directive (1)? Et ce, nonobstant le fait que:

a) le régime d'imposition des livraisons de terrains, y compris celles portant sur des terrains qui sont incontestablement des terrains à bâtir, a connu des modifications depuis que le Royaume-Uni a consenti à l'adoption de la sixième directive, le 17 mai 1977, en particulier depuis la promulgation du Finance Act 1989 qui a introduit la faculté de renoncer à l'exonération de la TVA pour certaines de ces livraisons

et

b) le régime d'imposition des livraisons de terrains qui constituent incontestablement des terrains à bâtir a connu des modifications depuis que le Royaume-Uni a consenti à l'adoption de la sixième directive, le 17 mai 1977, en particulier depuis la promulgation du Finance Act 1989 qui a exigé que certaines de ces livraisons, auparavant exonérées, soient imposées au taux normal en tant qu'ouvrages d'ingénierie civile,

étant précise que si elle avait eu lieu avant le 17 mai 1977, la livraison aurait été exonérée au titre du point 1 première catégorie de l'annexe 5 du Finance Act 1972.

(1) Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République française
(Affaire C-144/97)

(97/C 166/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 avril 1997 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal, et Jean-François Pasquier, fonctionnaire national détaché auprès du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/74/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant les dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires (1) (2), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive,

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire de l'article 189 alinéa 3 du traité, impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux directives dont ils sont les destinataires avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet. Le délai en question a expiré le 31 décembre 1993 sans que la France ait adopté les mesures nécessaires.

(1) JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique
(Affaire C-145/97)

(97/C 166/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 avril 1997 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal, et Jean-François Pasquier, fonctionnaire national détaché auprès du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ayant adopté l'arrêté du 9 novembre 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité des logements meublés sans l'avoir notifié à la Commission à l'état de projet, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1),

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

De l'avis de la Commission, l'arrêté contesté contient, par exemple, à son article 12 (relatif aux appareils électriques),

à son article 13 (relatif aux installations au gaz) et à son article 23 paragraphe 2 (relatif à l'équipement nécessaire pour la protection contre l'incendie), des règles techniques au sens du point 5 de l'article 1^{er} de la directive 83/189/CEE.

(¹) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal London, rendue le 7 avril 1997, dans l'affaire: The Institute of the Motor Industry contre Commissioners of Customs and Excise (Affaire C-149/97)
(97/C 166/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal London rendue le 7 avril 1997 dans l'affaire: The Institute of the Motor Industry contre Commissioners of Customs and Excise et parvenue au greffe de la Cour le 17 avril 1997.

Le VAT and Duties Tribunal London demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

À la lumière des constatations de fait figurant aux points 3 à 19 et 21 de la décision du tribunal et dans des circonstances du type de celles décrites au point 21 (qui est résumé ci-après), les services fournis par une telle association, qui est une organisation sans but lucratif, sont-ils exonérés de la TVA comme entrant dans le champ d'application de l'article 13 section A paragraphe 1 point 1 de la sixième directive (¹), en considération du fait que cette association ferait partie des «organismes... poursuivant des objectifs de nature... syndicale»?

En résumé, le point 21 indique que l'association est une association volontaire groupant des personnes occupées dans le secteur de la vente au détail des véhicules automobiles. Cette association vise essentiellement à assurer le perfectionnement professionnel de ses membres, à aménager les structures de la carrière dans les diverses branches du secteur concerné et, en conséquence, à faire en sorte que le public ait une meilleure perception du secteur et des personnes qui y travaillent. L'association tente de réaliser ces objectifs en répondant aux besoins du secteur en fait d'aptitudes professionnelles, cela à tous les niveaux, en homologuant les cours (organisés par d'autres institutions) permettant l'acquisition de ces aptitudes, en décernant des prix aux personnes ayant achevé ces cours et en classant ses membres, en diffusant l'information destinée à permettre à ceux-ci de se tenir au courant des derniers développements intervenus dans le secteur et dans leur domaine de compétence et en tenant un registre de placement.

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

Radiation de l'affaire C-205/90 (¹)
(97/C 166/24)

Par ordonnance du 20 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-205/90 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel te Kortrijk: Les Assurances du Crédit Namur SA contre 1. PVBA «Bowy» et 2. G. Decoopman.

(¹) JO n° C 212 du 25. 8. 1990.

Radiation de l'affaire C-126/96 (¹)
(97/C 166/25)

Par ordonnance du 25 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-126/96 (demande de décision préjudicielle de Her Majesty's Court of Session in Scotland, Edinburgh): Marie Brizard et Roger International SA contre William Grant & Sons (International) Ltd et William Grant & Sons Ltd.

(¹) JO n° C 180 du 22. 6. 1996.

Radiation de l'affaire C-133/96 (¹)
(97/C 166/26)

Par ordonnance du 25 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-133/96 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Ancona): Ministero delle Finanze dello Stato contre Foods Import SRL dei Flli Monti.

(¹) JO n° C 180 du 22. 6. 1996.

Radiation de l'affaire C-186/95 (¹)
(97/C 166/27)

Par ordonnance du 27 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-186/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Castelnuovo di Porto): procédure pénale contre Luciano Iommi, Giovanni Carnovale, Franco De Bonis, Giorgio Iommi et Antonio Iommi.

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-339/96 ⁽¹⁾
(97/C 166/28)

Par ordonnance du 5 mars 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-339/96 (demande de décision préju-

dicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône): Joao Farias contre Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est.

⁽¹⁾ JO n° C 354 du 23. 11. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 26 février 1997

dans l'affaire T-191/96 R: CAS Succhi di Frutta SpA
contre Commission des Communautés européennes

*(Concurrence — Procédure de référé — Demande de sursis
à exécution)*

(97/C 166/29)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-191/96 R, CAS Succhi di Frutta SpA, établie à Vérone (Italie), représentée par M^e Alberto Miele, du barreau de Padoue, M^{ss} Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, tous deux du barreau de Naples, et M^e Carlo Scarpa, du barreau de Venise, ayant élu domicile en Belgique en l'étude Tizzano, place du Grand-Sablon, 36 Bruxelles, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Paolo Ziotti et Alberto Dal Ferro), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 6 septembre 1996 modifiant sa décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, prévue par le règlement (CE) n° 228/96 ⁽¹⁾, le président du Tribunal a rendu le 26 février 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 18.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 3 mars 1997

dans l'affaire T-6/97 R: Comafrica SpA et Dole Fresh
Fruit Europe Ltd & Co. contre Commission des Commu-
nautés européennes

*(Organisation commune des marchés — Bananes — Coef-
ficient de réduction provisoire — Sursis à exécution —
Mesures provisoires — Recevabilité de la demande de me-
sures provisoires — Préjudice grave et irréversible)*

(97/C 166/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-6/97 R, Comafrica SpA, établie à Gênes (Italie) et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co., établie à Hambourg (Allemagne), représentées par M^e Bernard O'Connor, solicitor, assisté de M^e Bonifacio García Porras, avocat au barreau de Salamanque, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 22, avenue Marie-Adélaïde, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis), ayant pour objet une demande, introduite au titre des articles 185 et 186 du traité, visant à obtenir, premièrement, qu'il soit sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 2035/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997 ⁽¹⁾, dans la mesure où ce règlement affecte les requérantes ou bien *erga omnes*, deuxièmement, qu'il soit ordonné qu'un nombre correct de certificats soit délivré aux requérantes conformément aux droits qu'elles tirent du droit communautaire et, troisièmement, qu'il soit pris toutes autres mesures que le Tribunal estimera nécessaires en vue d'octroyer aux requérantes une réparation provisoire, le président du Tribunal a rendu le 3 mars 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 25. 10. 1996, p. 6.

**Recours introduit le 28 février 1997 par Giorgio Lebedef
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-42/97)

(97/C 166/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef, domicilié à Senningerberg (Luxembourg), représenté par M^e Gilles Bounéou, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en son étude, 15, avenue du Bois.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en ordre principal, annuler la décision implicite de refus opposée à M. Giorgio Lebedef suite à sa demande de bénéficier d'un détachement syndical,
- en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin,
- constater l'illégalité de la procédure connue sous la dénomination «détachement syndical»,
- annuler la décision de la Commission de ne pas mettre fin à tous les détachements syndicaux déjà octroyés dans le passé,
- condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, membre du syndicat «Action et Défense — Luxembourg», estime que le refus de la Commission, d'une part, de lui accorder un «détachement syndical» en tant que représentant du syndicat susmentionné et, d'autre part, de statuer sur la légalité et la validité des détachements syndicaux octroyés dans le passé, constitue une violation des articles 24 *bis*, 25, 37, 38 et 39 du statut des fonctionnaires ainsi que de l'accord-cadre régissant les relations entre l'institution et les organisations syndicales et professionnelles et de la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail sur les relations de travail dans la fonction publique, entrée en vigueur le 25 février 1981.

**Recours introduit le 7 mars 1997 par Sofivo et autres
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-61/97)

(97/C 166/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sofivo établie à Condé-sur-Vire (France), Sofivo production établie à Brèce (France), Sovinor établie à Condé-sur-Vire (France), Denkavit France établie à Montreuil-Bellay (France), Sobeval viande établie à Périgueux (France), Ser-

val établie à Sainte-Eanne (France), Besnier industrie établie à Bourgbarre (France), Sovida établie à Châteaubriant (France), Sica Ouest élevage établie à Ploudaniel (France), Guinde établie à Montauban-de-Bretagne (France), Tarbouriech établie à Villeneuve-sur-Lot (France), Mamellor établie à Charnay-lès-Mâcon (France), Coopagri Bretagne établie à Landerneau (France), Collet et c^{ie} établie à Châteaubourg (France), Kermene SA établie à Saint-Jacut-du-Mène (France) et Vals établie à Champagne (France) ⁽¹⁾, représentées par M^e Deborah Kryvian, avocat au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CEE) n° 18/97 adopté le 8 janvier 1997 par la Commission,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, des sociétés françaises concourant à la production de viande de veau de boucherie qui ont déjà attaqué devant le Tribunal le règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil ⁽²⁾, et le règlement (CE) n° 2311/96 de la Commission ⁽³⁾, demandent dans la présente affaire l'annulation du règlement (CE) n° 18/97 de la Commission, du 8 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, en ce qu'il porte le poids de référence de la carcasse de veau pour l'Allemagne de 103 kilogrammes à 112 kilogrammes.

Les requérantes invoquent l'inégalité de traitement et la discrimination anticoncurrentielle. Elles soutiennent, en effet, que l'augmentation du poids carcasse allemand de référence à un poids supérieur à celui qui a été arrêté pour la France, sans laisser aucune marge d'appréciation aux organismes compétents français, accroît la distorsion de concurrence déjà dénoncée dans les affaires précédentes, au profit direct des opérateurs allemands.

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 22. 3. 1997 (affaires T-14/97, T-15/97 et T-20/97).

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 3. 12. 1996, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1997, p. 17.

**Recours introduit le 10 mars 1997 par Société générale
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-62/97)

(97/C 166/33)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par

la Société générale, établie à Paris, représentée par M^e Dominique Voillemot, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Carlos Zeyen, 67, rue Ermesinde.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission publiée au Journal officiel du 24 décembre 1996 autorisant l'octroi par les autorités françaises d'aides urgentes au Crédit lyonnais,
- condamner la Commission à l'intégralité des frais et dépens engagés à l'occasion de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante, qui a déjà contesté la décision de la Commission, du 26 juillet 1995, portant approbation conditionnée de l'aide accordée par la France au Crédit lyonnais ⁽¹⁾, demande, dans la présente affaire, l'annulation de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides urgentes accordées au mois de septembre 1996 ⁽²⁾, en faisant valoir que:

- 1) La Commission a violé les dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité et de sa décision du 26 juillet 1995 en ne prononçant pas l'illégalité, pour notification tardive, des aides urgentes accordées, et plus particulièrement de la dérogation à la mise en place de l'opération de souscription, par l'EPFR, d'obligations à coupon-zéro pour un montant de 10 milliards de francs français.
- 2) La Commission a violé les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 du traité, des «lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté» prises en son application (les lignes directrices) et de sa décision du 26 juillet 1995, en autorisant l'octroi d'aides supplémentaires au Crédit lyonnais renforçant encore l'incompatibilité avec le marché commun des aides autorisées le 26 juillet 1995. En effet, les aides urgentes autorisées:
 - ne contribuent pas au développement d'un secteur d'activités,
 - ne prennent pas en compte l'intérêt commun,
 - renforcent l'importance des aides autorisées le 26 juillet 1995, dont le montant et la nécessité sont contestables et qui, de surcroît, ont été accordées en l'absence d'un véritable plan de restructuration et de contreparties suffisantes permettant de remédier aux graves distorsions de concurrence en résultant.
- 3) La Commission a violé les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et des lignes directrices en autorisant des aides urgentes permettant le maintien des activités du Crédit lyonnais en attendant l'octroi de nouvelles aides, alors que celui-ci ne peut en aucun cas bénéficier d'un nouveau plan d'aide, compte tenu des aides déjà perçues dans le passé.
- 4) La Commission a violé les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et des lignes directrices

en autorisant des aides urgentes dans des conditions contraires à celles requises pour toute aide au sauvetage dans la mesure où celles-ci:

- ne consistent pas en des aides de trésorerie prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalent à celui du marché,
- ne se bornent pas à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise,
- sont versées pour une période particulièrement longue et injustifiée,
- ne sont pas justifiées par des raisons sociales aiguës.

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 4. 5. 1996, p. 31 (affaire T-32/97).

⁽²⁾ JO n° C 390 du 24. 12. 1996, p. 7.

Recours introduit le 13 mars 1997 par Martin Neumann et par Irmgard Neumann-Schölles contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-68/97)

(97/C 166/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mars 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Martin Neumann et par M^{me} Irmgard Neumann-Schölles, demeurant à Karlsruhe (république fédérale d'Allemagne), représentés par M^{es} Bernd Potthast et Hans-Josef Rüber, avocats à Cologne, ayant fait élection de domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Ernest Arendt, avocat, 8-10, rue Mathias Hardt, Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à verser au premier requérant, M. Martin Neumann, une pension d'orphelin au titre de l'article 80 du statut,
- mettre également les dépens à charge de la Commission des Communautés européennes.

Moyens et principaux arguments

La seconde requérante, qui travaille comme fonctionnaire à l'Institut européen des transuraniens à Karlsruhe et était mariée en secondes noces avec un fonctionnaire de la Commission décédé en 1992, sollicite une pension de survie tant pour son compte que pour celui du fils qu'elle a eu du premier mariage, le premier requérant. Le premier requérant a vécu entre 1982 et 1990 dans le foyer des conjoints Schölles qui ont pourvu ensemble à son entretien ainsi que durant ses études qu'il a achevées en 1995. Le propre père du premier requérant et conjoint séparé de la

seconde requérante n'a jamais versé d'aliments au premier requérant et il est décédé en 1996 sans laisser de fortune.

Par lettre du 22 juin 1995 déjà, l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève la seconde requérante a invoqué l'article 17 de l'annexe VIII au statut pour refuser de verser une pension de survie car le mariage avec son second conjoint avait duré moins d'un an et qu'aucune des exceptions visées au second alinéa de cette disposition ne pouvait jouer. Enfin, par lettre du 20 mars 1996, le bénéficiaire d'une pension d'orphelin a également été refusé au second requérant au motif que les conditions de l'article 80 du statut n'étaient pas remplies.

Le droit à la pension d'orphelin auquel le premier requérant prétend dans le recours se fonde tout d'abord sur l'article 80 premier alinéa du statut au motif, en substance, que la notion de «pension d'orphelin» qui y est évoquée n'a été utilisée que parce que les montants qui sont versés à un enfant à la suite du décès d'un fonctionnaire le sont à un enfant qui n'est pas effectivement à sa charge. Ce ne seraient donc pas les orphelins qui bénéficient d'une pension d'orphelin mais bien les enfants à charge.

D'autre part, il résulterait de l'article 80 deuxième, troisième et quatrième alinéas du statut que les bénéficiaires ne doivent pas être orphelins de père et de mère.

La défenderesse ne saurait davantage invoquer l'article 21 de l'annexe VIII au statut au motif que son paragraphe 1 évoque un «orphelin» (1). Si le législateur n'avait visé de la sorte que les orphelins de père et de mère, l'article 21 de l'annexe VIII au statut renfermerait une contradiction.

(1) Note du traducteur: «ein verwaistes Kind» qui, au sens figuré, désigne aussi un enfant «seul», «abandonné», «délaissé».

Recours introduit le 27 mars 1997 par Proderec — Formação e desenvolvimento de recursos humanos, ACE contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-72/97)

(97/C 166/35)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance a été saisi le 27 mars 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Proderec — Formação e desenvolvimento de recursos humanos, ACE, ayant son siège social Av. 25 Abril, n° 7B, S/loja, à Almada, représentée par M^e Manuel Rodrigues, avocat inscrit au barreau de Lisbonne, et élisant domicile à Luxembourg, 4A, rue Jean-Jaurès, L-1836 Luxembourg, chez M^{me} Luisa Maria Miranda Sousa Pires.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 9 décembre 1996 dans le dossier n° 880249 P3 et la décision de la Commission du 9 décembre 1996 dans le dossier n° 881311 P1, notifiées à la requérante le 28 janvier 1997,

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les décisions litigieuses correspondent aux décisions finales d'agrément de la demande de paiement du solde dans les dossiers de candidature à des aides financières du Fonds social européen 881311 P1 et 880249 P3, au nom de la requérante. Par ces décisions, la Commission a décidé de réduire le montant approuvé par la décision C(88) 0831, du 29 avril 1988, relative à l'octroi à l'actuelle requérante d'un concours pour le financement au Portugal d'actions de formation professionnelle.

Le recours est motivé par l'existence des vices suivants:

- les décisions de la Commission sont illégales parce qu'elles sont contraires à la loi, en particulier la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (1) et le règlement (CEE) n° 2950/83 (2), portant application de la décision précitée, ainsi que la décision 83/673/CEE de la Commission du 22 décembre 1983, concernant la gestion du Fonds social européen (FSE) (3),
- les décisions sont injustes parce qu'elles portent atteinte à des droits et des intérêts légalement protégés de la requérante et qui résultent de la décision initiale de la Commission, approuvant les dossiers, et de l'acte de certification établi par le Fonds social européen (département des affaires) immédiatement après celles-ci,
- les deux décisions sont contradictoires dans la mesure où, étant donné que la requérante a réalisé les actions et que ce fait n'a jamais été mis en cause et ne l'est pas non plus maintenant, elles ordonnent le remboursement de sommes reçues il y a plus de sept ans et utilisées dans le cadre et en raison des deux actions,
- les deux décisions sont également en contradiction avec d'autres décisions, déjà rendues précédemment et qui dénaturent complètement les éléments de fait et de droit sur la base desquels ces actions ont été approuvées et exécutées,
- les décisions sont iniques et radicales parce qu'elles violent les principes d'équité, de bon sens et d'impartialité,
- enfin, les décisions ne sont pas motivées dans la mesure où elles vont à l'encontre de la certification effectuée par le DAFSE en 1990 et où cette certification est la seule valable étant donné qu'elle a été faite dans le délai de treize mois, conformément aux conditions définies dans le règlement communautaire, qu'elle ne peut pas être révoquée unilatéralement,
- les deux décisions dénaturent, modifient et faussent le point de vue indiqué dans la décision d'agrément initiale, étant donné qu'elles sont basées sur un deuxième acte de certification du DAFSE qui ordonne d'appli-

quer les critères de raison et de bonne gestion financière, lesquels n'ont jamais été communiqués ni avant, ni pendant, ni après,

- ces décisions portent atteinte aux droits de la défense de la requérante.

(¹) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

(²) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

(³) JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1.

Recours introduit le 28 mars 1997 par British Shoe Corporation et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-73/97)

(97/C 166/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société British Shoe Corporation et autres, représentée par M. Alasdair Bell, solicitor, inscrit au barreau en Écosse ainsi que par M. Mark Powell, solicitor, et élisant domicile à Luxembourg au cabinet Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 165/97 (¹) de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chaussures à dessus en matières textiles originaires de république populaire de Chine et d'Indonésie,
- prendre toutes autres mesures nécessaires en droit,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes dans la présente affaire sont toutes des importateurs et des distributeurs de chaussures de l'Union européenne. Elles importent des quantités importantes de chaussures de Chine et d'Indonésie, pays qui ont fait l'objet d'une enquête antidumping laquelle a abouti à l'adoption du règlement (CE) n° 165/97, fixant des droits respectivement d'un montant de 94,1 % et de 36,5 %, sur les chaussures en textile provenant de Chine et d'Indonésie. Les requérantes demandent l'annulation de ce règlement.

Les requérantes font valoir des violations à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94 (²) en alléguant que la Commission commet une erreur, à la fois en fait et en droit, lorsqu'elle traite du problème des «produits similaires» au sens de cette disposition. Selon les requérantes, les chaussures vulcanisées ne sauraient être considérées comme étant un «produit similaire» à des

chaussures obtenues au moyen d'un moulage par injection. Elles présentent des différences significatives, notamment en ce qui concerne les matériaux à partir desquels elles sont fabriquées, les processus de production, les caractéristiques techniques et physiques, les prix, le conditionnement et la commercialisation. La décision de la Commission d'imposer un droit antidumping de 94,1 % sur les chaussures vulcanisées est par conséquent illégale.

Les requérantes font valoir qu'il y a infraction à l'article 190 du traité. Elles allèguent que le raisonnement inexact contenu dans le règlement (CE) n° 165/97 fait obstacle à ce que le Tribunal de première instance puisse exercer son devoir de contrôle relatif à la question de savoir si la Commission a déterminé correctement le montant des droits antidumping. La première critique à faire à l'approche pratiquée par la Commission est le fait qu'elle n'a pas pris en compte la différence entre les chaussures vulcanisées et les chaussures obtenues au moyen d'un moulage par injection. Par ailleurs, les données arithmétiques qui déterminent le niveau des droits provisoires ne sont ni correctes, ni justifiées de manière appropriée.

Les requérantes font également valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a déterminé «l'intérêt communautaire». Le règlement litigieux implique que le système de distribution peut et entend absorber une grande partie des droits antidumping. Toutefois, la Commission ne fournit aucune preuve de cela en dehors de l'indication que la marge brute entre l'importation et la revente est de 100 %. La structure des coûts couverts par cette marge, le pourcentage de bénéfice qu'elle comporte ou la capacité du système de distribution à absorber une partie importante de ce droit ne sont absolument pas prises en considération. Puisque les prix de revente au détail des chaussures importées ont déjà augmenté de manière substantielle, l'appréciation que la Commission a faite de la situation est contredite par les faits.

Les requérantes font ensuite valoir que, en violation de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3283/94, lu en combinaison avec l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement, la Commission n'a pas, dans la présente affaire, tenu compte du fait qu'elle doit établir l'existence d'un préjudice concret, vis-à-vis d'un groupe de producteurs de la Communauté représentant ensemble 25 % de la production communautaire du produit similaire avant de pouvoir fixer valablement des droits antidumping.

Elles font enfin valoir qu'il y a violation du principe de proportionnalité en ce qui concerne le montant des droits antidumping fixés dans le règlement litigieux. Elles insistent à cet égard particulièrement sur le fait qu'il est impossible de s'approvisionner en chaussures vulcanisées dans la Communauté.

(¹) Règlement (CE) n° 165/97 de la Commission, du 28 janvier 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en matières textiles originaires de république populaire de Chine et d'Indonésie (JO n° L 29 du 31. 1. 1997, p. 3).

(²) Règlement (CE) n° 3283/94, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1).

Recours introduit le 28 mars 1997 par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH contre Conseil des Communautés européennes
(Affaire T-74/97)

(97/C 166/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH, Fulda (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^{es} Wolfgang A. Rehmann et Ute Zinsmeister, avocats à Bruxelles, élisant domicile en l'étude de M^{es} Bonn & Schmitt, 62, avenue Guillaume, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil ⁽¹⁾,
- déclarer inapplicable l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾, en vertu de l'article 184 du traité, en ce qu'il sert de fondement juridique au règlement (CE) n° 71/97,
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a pour activité principale la fabrication de parties de bicyclettes et commercialise également, en parallèle, des parties séparées de bicyclettes (qui ne sont pas produites comme des ensembles), importées, entre autres, de république populaire de Chine.

Le présent recours de la partie requérante est dirigé contre le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, (ci-après le «règlement de référence») qui a étendu le droit antidumping institué initialement sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays. Bien que les conditions du contournement ne soient pas réunies en ce qui concerne la partie requérante, elle n'a pas été exemptée du droit étendu.

La partie requérante invoque la nullité du règlement de référence, en s'appuyant, pour l'essentiel, sur les moyens suivants:

Alors que l'enquête de la Commission qui a abouti à l'adoption du règlement de référence ne portait que sur les importations de parties de bicyclettes complètes ou pré-assemblées (ensembles de parties), le droit antidumping a été institué non seulement pour les ensembles en question mais également pour les parties séparées de bicyclettes, qu'elles constituent un ensemble ou non. Une telle extension des droits n'est pas fondée au regard de l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après le «règlement de base»). L'extension du droit antidumping aux parties de bicyclettes séparées constitue, en outre, une violation du principe de proportionnalité car la mesure choisie pour atteindre le but poursuivi n'y est pas adaptée et ne constitue pas le moyen le moins contraignant à cet effet.

Le règlement de référence prévoit que la Commission autorise l'exemption des assembleurs qui ne sont pas coupables

de contournement. Au contraire, les entreprises qui se contentent d'importer purement et simplement des parties de bicyclettes sont renvoyées au mécanisme, introduit par le règlement de référence, de contrôle de la destination particulière par les autorités douanières nationales. Cette procédure subordonne l'exemption prévue dans le règlement de base, pour les entreprises non coupables de contournement, à d'autres conditions que celles prévues par le règlement de base et qui sont par conséquent dépourvues de fondement juridique. Ces autres conditions aboutissent, au surplus, à restreindre la libre circulation des marchandises dans la Communauté et constituent, par voie de conséquence, une violation du principe de libre circulation des marchandises. Par ailleurs, le système de la destination particulière conduit à une violation du droit de propriété et porte atteinte au principe d'égalité en raison du traitement discriminatoire entre les assembleurs et les importateurs.

À titre incident, la partie requérante fait valoir que l'article 13 du règlement de base, qui sert de fondement juridique au règlement de référence, est contraire à l'article VI du GATT et à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI (code antidumping), dans la mesure où l'article 13 du règlement de base autorise l'institution d'un droit étendu sans exiger la preuve d'un préjudice pour l'industrie communautaire. La violation de l'article VI du GATT réside également dans le fait que, en vertu de l'article 13 du règlement de base, un droit étendu peut être imposé même si le montage ou la fabrication des marchandises a été effectué par une partie qui est sans lien avec un des importateurs ou fabricants dont les exportations de marchandises de ce type sont soumises au droit antidumping définitif.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

Recours introduit le 28 mars 1997 par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-75/97)

(97/C 166/38)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH, Fulda (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^{es} Wolfgang A. Rehmann et Ute Zinsmeister, avocats à Bruxelles, élisant domicile en l'étude de M^{es} Bonn & Schmitt, 62, avenue Guillaume, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission ⁽¹⁾,
- déclarer inapplicable le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, en vertu de l'article 184 du traité, en ce qu'il sert de fondement juridique au règlement (CE) n° 88/97 ⁽²⁾,

- déclarer inapplicable l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽³⁾, en vertu de l'article 184 du traité CE, en ce qu'il sert de fondement juridique aux règlements (CE) n° 88/97 et (CE) n° 71/97,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a déjà introduit un recours contre le Conseil devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (affaire T-74/97) ⁽⁴⁾. Le présent recours de la partie requérante est dirigé contre le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission (ci-après le «règlement relatif à l'exemption») qui régit en détail la procédure d'octroi des exemptions aux entreprises, prévue par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil (ci-après le «règlement de référence»). Le règlement de référence a étendu le droit antidumping institué initialement sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays. Bien que les conditions du contournement ne soient pas réunies en ce qui concerne la partie requérante, elle n'a pas été exemptée du droit étendu.

La partie requérante invoque la nullité du règlement relatif à l'exemption en s'appuyant, pour l'essentiel, sur les moyens suivants:

Le système de contrôle de la destination particulière par les autorités douanières nationales, prévu pour les importateurs par le règlement relatif à l'exemption, qui n'accorde pas aux entreprises une exemption du seul fait que les conditions du contournement ne sont pas réunies mais subordonne au contraire l'exemption à d'autres conditions, n'est pas fondé au regard de l'article 3 du règlement de référence ni de l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après le «règlement de base») et est, par conséquent, dépourvu de fondement juridique.

En outre, la partie requérante invoque, à titre incident, l'inapplicabilité du règlement de référence et de l'article 13 du règlement de base en ce qu'ils servent de fondement juridique au règlement relatif à l'exemption. Sur ce point, la partie requérante invoque, pour l'essentiel, les arguments qu'elle a déjà fait valoir dans l'affaire T-74/97.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir affaire T-74/97 ci-dessus.

Recours introduit le 27 mars 1997 par Sofivo et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-76/97)

(97/C 166/39)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mars 1997 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Sofivo, établie à Condé-sur-Vire (France), Sofivo Production, établie à Brèce (France), Sovinor, établie à Condé-sur-Vire (France), Denkvit France, établie à Montreuil-Bellay (France), Sobeval Viande, établie à Périgueux (France), Serval, établie à Sainte-Eanne (France), Besnier Industrie, établie à Bourgbarre (France), Sovida, établie à Châteaubriant (France), Sica Quest Élevage, établie à Ploudaniel (France), Guinde, établie à Montauban-de-Bretagne (France), Tarbouriech, établie à Villeneuve-sur-Lot (France), Mamellor, établie à Charnay-les-Mâcon (France), Coopagri Bretagne, établie à Landerneau (France), Collet et Compagnie, établie à Châteaubourg (France), Kermene SA, établie à Saint-Jacut-du-Mène (France) et Vals, établie à Champagne (France), représentées par M^e Philippe Denesle, avocat au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 200/97 arrêté le 31 janvier 1997 par la Commission,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, les mêmes que dans les affaires T-14/97, T-15/97, T-20/97 ⁽¹⁾ et T-61/97 ⁽²⁾, attaquent la manière dont le règlement (CE) n° 200/97 ⁽³⁾, par le biais de l'établissement d'une surprime à la mise précoce sur le marché dans le secteur de la viande bovine, a prétendu s'attaquer à l'inégalité de traitement ainsi qu'à la discrimination anticoncurrentielle dénoncées dans les recours concernant les affaires précitées.

D'après les requérantes, la Commission a adopté, dans l'acte attaqué, le principe du versement d'une surprime qui, si elle crée désormais une différenciation quant au montant de l'aide, ne remédie pour autant aucunement à l'inégalité de traitement et à la discrimination anticoncurrentielle. À leur avis, l'octroi d'une surprime d'un montant identique ayant pour seule considération le poids de l'animal abattu, en dehors de toute autre considération objective sur le marché, ne peut rétablir l'équilibre entre des produits concurrents.

Les requérantes ont exposé dans leur précédents recours que, dès lors que le poids moyen de carcasse éligible à la prime peut être différent selon les Etats membres, sans que cette différence soit justifiée par des divergences objectives et pertinentes, les dispositions en cause ne respectaient pas l'article 40 du traité. Or, la Commission adopte dans l'acte attaqué à nouveau des poids de référence, sans aucune donnée objective.

Mais surtout, ajoutent les requérantes, alors que la Commission considère à raison que la production ne répond plus à la demande traditionnelle du marché, elle adopte des dispositions non susceptibles de remédier à l'effet considéré. En effet, le montant de la surprime de 10 écus pour 108 kilogrammes pour les animaux élevés en France

ne permet aucunement de rétablir la concurrence avec, par exemple, les animaux élevés aux Pays-Bas, qui pour 138 kilogrammes pourront être vendus sur le marché français à un prix plus important, compte tenu non seulement du nombre de kilogrammes supplémentaires, mais aussi du meilleur prix au kilogramme offert pour des animaux de meilleure configuration, et pour lesquels une prime de 60 écus sera perçue.

(¹) JO n° C 94 du 22. 3. 1997, p. 20.

(²) JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 62.

(³) Règlement (CE) n° 200/79 de la Commission du 31. janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 62).

Recours introduit le 27 mars 1997 par José Baiges Planas et seize autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-77/97)

(97/C 166/40)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par José Baiges Planas, domicilié à Bruxelles, Viviane Baretti-Piazzini, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), David Broderick, domicilié à Bruxelles, Alessandro Buttice, domicilié à Bruxelles, Peter Grasmann, domicilié à Bruxelles, Timothy Hayes, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), Louis Hersom, domicilié à Bruxelles, Owen Jones, domicilié à Bruxelles, Jean-Louis Levy-Gorgeot, domicilié à Bereldange (Luxembourg), Saturno Mallia, domicilié à Overijse (Belgique), Fenardo Mazza, domicilié à Steinsel (Luxembourg), Yasmine Pire, domiciliée à Bruxelles, William Richer, domicilié à Hoeilaart (Belgique), Josefa Rodriguez Portero, domiciliée à Bruxelles, Robert Smylth, domicilié à Sterrebeek (Belgique), Alain Van Hamme, domicilié à Grimbergen (Belgique) et Fionnuala Walker, domiciliée à Bruxelles, représentés par M^e Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Evelyne Korn, 21, rue de Nassau.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission rejetant leur demande de reclassement,
- annuler la décision de la Commission de rejeter leur réclamation administrative,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 (¹).

(¹) JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 28 mars 1997 par F. Javier Maeztu Nieva contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-78/97)

(97/C 166/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par F. Javier Maeztu Nieva, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 (¹).

(¹) JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 28 mars 1997 par Michael A. Köhler contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-79/97)

(97/C 166/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michael A. Köhler, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 1^{er} avril 1997 par Région toscane
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-81/97)

(97/C 166/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} avril 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Région toscane à Florence, représentée par M^{es} Vito Vacchi et Lucia Bora, du barreau de Florence et élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Benocci, 50, rue de Vianden.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note n° VI/040551 de la Commission — Direction générale de l'agriculture du 21 novembre 1994,
- annuler l'acte qui n'a jamais été communiqué à la région requérante, par lequel la Commission a refusé la contribution communautaire destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen (PIM), au projet n° 88.20.IT.006.0 (travaux d'adduction d'eau potable en Toscane),
- annuler la note du 31 janvier 1997 de la Commission, parvenue à la requérante le 7 février 1997, par laquelle la Commission a communiqué son refus.

Moyens et principaux arguments

La Région toscane met en cause dans la présente affaire la décision de la défenderesse qui lui a refusé le concours financier destiné, dans le cadre du programme intégré méditerranéen (PIM), à des travaux d'adduction d'eau potable en Toscane, pour un montant total d'environ 900 000 ecus.

Il est rappelé à cet égard que la demande de paiement du solde a été effectuée par lettre du 31 mars 1995 de l'assesseur régional à l'agriculture, qui n'a jamais reçu de réponse de la Commission. Par conséquent, la région requérante, qui n'avait pas reçu le paiement demandé, a relancé la Commission en novembre 1996 par une nouvelle lettre, à laquelle la défenderesse a répondu en précisant que, étant donné que la demande de paiement du solde du projet en cause devait lui parvenir avant le 31 mars 1995 et qu'elle ne lui était en fait parvenue que quatre jours plus tard, il y avait lieu par conséquent de lui refuser le concours communautaire, en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil ⁽¹⁾.

La requérante fait valoir en premier lieu la violation de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4256/88, dans la mesure où cet article ne dispose pas que les demandes de paiement doivent parvenir à la Commission avant le 31 mars, mais seulement qu'elles doivent faire l'«objet d'une demande» formelle dans ce délai. Par conséquent, la lettre de la Région toscane constituerait une mise en œuvre correcte des dispositions du règlement en cause qui précisent le délai d'envoi de la demande et non celui où la demande est reçue.

Le recours invoque également le non-respect du principe de proportionnalité. Selon la requérante, même s'il était admis — ce qui n'est pas le cas — qu'il y a eu mise en œuvre non conforme de la règle précitée de la part de la région, il faudrait constater une charge économique excessive par rapport à l'objectif visé, c'est-à-dire la sanction économique de la déchéance de la caution prévue en l'espèce pour sanctionner une infraction nettement moins grave que le non-respect de l'obligation principale que la caution est destinée à garantir.

La requérante fait enfin valoir une autre violation du droit communautaire, sous l'angle du non-respect du principe de la protection de la confiance légitime. Elle souligne à cet égard le silence absolu de la Commission entre les mois de mai 1995 et de novembre 1996. Ce silence aurait été de nature à faire naître dans la région une confiance légitime à percevoir le financement prévu pour les travaux en cause dès lors qu'elle aurait réussi à prouver qu'elle avait correctement mené à bien lesdits travaux.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), dans la version telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

**Recours introduit le 28 mars 1997 par Patrick Rousseaux
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-82/97)

(97/C 166/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Patrick Rousseau, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 18 juin 1996, portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 1^{er} avril 1997 par Société anonyme de traverses en béton armé (Sateba) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-83/97)

(97/C 166/45)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société anonyme de traverses en béton armé (Sateba), ayant son siège social à Paris, représentée par M^e Jacques Manseau, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision de la Commission du 20 janvier 1997 (réf: XV/B3/MM/(96) D/2312),
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société française active dans le secteur de l'infrastructure ferroviaire, attaque la décision de la Commission ayant classé la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB). Cette plainte avait pour objet les conditions de déroulement d'un marché public visant la fourniture de traverses en béton monobloc sur la base d'un système de

qualification mis en place par la SNCB. À l'origine concrète de la plainte se trouve notamment le fait que le rejet de l'offre, pour cause de non-conformité technique, reposerait sur la considération erronée, selon laquelle les traverses du type monobloc, retenu par la SNCB, et celles du type bi-bloc, offert par la requérante, ne seraient pas parfaitement substituables. D'après la société requérante, la décision attaquée de classement aurait entériné cette appréciation technique erronée.

La décision de classement de la Commission repose sur un manque d'intérêt communautaire pour une éventuelle action en manquement à l'encontre de l'État belge.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait tout d'abord valoir une violation des formes substantielles, dans la mesure où, d'un côté, la Commission ne l'a entendue à aucun moment, et, d'un autre côté, la défenderesse a omis de préciser sur quel fondement normatif elle a décidé de ne pas poursuivre l'enquête. Concrètement, pour se prononcer sur le marché en cause, la Commission ne peut valablement se fonder *in abstracto* sur le droit communautaire des marchés publics sans prendre en compte les règles régissant la concurrence. À cet égard, il conviendrait de constater la non conformité de la décision attaquée au regard de l'article 86 du traité, en rapport avec son article 90 paragraphe 2. La requérante souligne à cet égard que la SNCB bénéficie du monopole de l'exploitation ferroviaire en Belgique, qu'elle s'est vu confier le pouvoir d'agréer le matériel utilisé sur son réseau et que les spécifications techniques, objet du présent recours, défavorisent l'écoulement des seuls produits importés.

Enfin, la requérante invoque l'existence d'une erreur dans l'appréciation des faits ainsi que d'un détournement de pouvoir. Elle précise sur ce point que, dans le domaine de la concurrence, lorsque les conditions d'infraction sont réunies, la Commission peut infliger des sanctions d'ordre économique aux entreprises concernées. À son avis, ce n'est que dans le but d'éviter l'application de la réglementation communautaire en la matière que la Commission a pris une décision de classement relative à des faits imputables à la SNCB, tout en concluant qu'il n'existe pas un intérêt communautaire suffisant pour poursuivre l'État belge. Or, en visant l'État belge et non la SNCB, la défenderesse tente de rendre sa décision inattaquable, en vertu de la jurisprudence constante relative à l'application de l'article 169 du traité.

Recours introduit le 3 avril 1997 par Horeca-Wallonie contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-85/97)

(97/C 166/46)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 avril 1997 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Horeca-Wallonie, ayant son siège social à Namur (Belgique), représentée par M^e Gilles Bouneou, avocat au barreau de Luxembourg et par M^{es} Jean Materne et Alain Bernard, avocats au barreau de Liège (Belgique), élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Gilles Bouneou, 15, avenue du Bois.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre du 24 septembre 1996 adressée à l'État belge, en la personne de son ministre des affaires étrangères,
- condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La Fédération d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers de Wallonie attaque la déclaration de compatibilité avec le marché commun et le refus correspondant de la Commission d'entamer la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, en rapport avec un projet de décret du gouvernement wallon concernant le tourisme social en région wallonne prévoyant que les «associations reconnues», au sens de son article 2, pourront bénéficier des subventions tout en consacrant jusqu'à 49% de l'occupation réelle de chaque centre d'hébergement à des hôtes ne relevant pas du tourisme social. La requérante signale à cet égard que, tel qu'il est conçu, le texte du projet permet aux centres de tourisme social d'entrer en concurrence directe et déloyale avec les entreprises du secteur privé.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que les chiffres mentionnés par la Commission, dans la lettre contenant la décision attaquée, avaient pour seule source la Région wallonne et qu'ils seraient non conformes à la réalité et imprécis.

La requérante estime devoir pouvoir présenter une analyse beaucoup plus précise de l'incidence des subventions projetées, dont le bénéfice s'ajouterait aux avantages structurels d'ordre financier et fiscal dont les centres de tourisme social bénéficient, en tant qu'associations à but non lucratif.

Elle demande donc que la procédure d'examen des aides soit en conséquence ouverte, sur la base de l'article 93 paragraphe 2 du traité, de telle sorte que les intéressés, en ce compris la requérante, soient en mesure de présenter des observations en fonction d'un dossier accessible et comportant des renseignements pertinents, notamment d'ordre statistique et financier.

Recours introduit le 4 avril 1997 par M. G. Van Dyck contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-87/97)

(97/C 166/47)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. G. Van Dyck, demeurant à Wuustwezel (Belgique), représenté par M^{es} G. Vandersanden et M. A. Marx, avocats à Bruxelles, ayant fait élection de domicile à Luxembourg à la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 21 juin 1996 refusant de revoir le classement du requérant au titre de l'article 31 paragraphe 2 du statut et, au besoin, annuler la décision du 27 décembre 1996 rejetant la réclamation que le requérant avait introduite le 9 septembre 1996,
- condamner la Commission à prendre toutes les mesures qu'appellera l'arrêt à intervenir, étant entendu que les arriérés de rémunération seront augmentés d'intérêts moratoires de 8% à compter de l'entrée en service du requérant,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 31 paragraphe 2 du statut

La Commission a classé le requérant sans tenir compte des circonstances particulières données — c'est-à-dire de la formation et de l'expérience du requérant — et elle n'a donc pas pris de décision de classement telle que visée à l'article 31 paragraphe 2 du statut.

- Violation du principe de non-discrimination

La Commission a méconnu le principe de non-discrimination lorsqu'elle a titularisé des agents temporaires en tenant compte de l'expérience professionnelle que ceux-ci avaient acquise au cours de leur carrière d'agent temporaire mais en ne tenant pas compte de l'expérience et de la formation de fonctionnaires stagiaires.

- Violation du principe voulant que les actes soient élaborés avec soin et du principe de bonne administration

En répondant en français à la réclamation établie en néerlandais et en n'informant pas le requérant au

moment de sa nomination de la portée de l'article 31 paragraphe 2 du statut, la Commission a méconnu les principes précités.

Recours introduit le 7 avril 1997 par Henri Jacobs contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-88/97)

(97/C 166/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Henri Jacobs, domicilié à Steenokkekrzeel (Belgique), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 7 avril 1997 par Mikael Barfod contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-89/97)

(97/C 166/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mikael Barfod, domicilié à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), représenté par M^e Nicoals Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 7 avril 1997 par Martine Frix contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-90/97)

(97/C 166/50)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Martine Frix, domiciliée à Rosières (Belgique), représentée par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juillet 1996 portant rejet de la demande de la requérante de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation de la requérante,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 7 avril 1997 par Patrick Salez contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-92/97)

(97/C 166/51)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Patrick Salez, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 7 avril 1997 par Minh-Hong Pham
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-93/97)

(97/C 166/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Minh-Hong Pham, domicilié à Bruxelles (Belgique), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,

- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 7 avril 1997 par Brigitte Nau contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-94/97)

(97/C 166/53)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Brigitte Nau, domiciliée à Strombeek-Bever (Belgique), représentée par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande de la requérante de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation de la requérante,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 7 avril 1997 par Marie Louise Bri-
chard contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-95/97)

(97/C 166/54)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie Louise Brichard, domiciliée à Bruxelles, représentée

par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 21 juin 1996 portant rejet de la demande de la requérante de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation de la requérante,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 7 avril 1997 par Léon Rappe contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-96/97)

(97/C 166/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Léon Rappe, domicilié à Hoegaarden (Belgique), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,

- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,

- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 7 avril 1997 par Daniel Callebaut contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-97/97)

(97/C 166/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 avril 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Daniel Callebaut, domicilié à Mondorf-les-Bains (Luxembourg), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,

- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,

- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.